



**Arrêté n° 168/MG/2021 du 11 juin 2021**

**portant fermeture du port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie**

**Le Président de la  
Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5 ;

**Vu** la jurisprudence ;

**Vu** la décision du 27 décembre 2018 par laquelle le Président du Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion a notifié le marché de conception-réalisation pour le réaménagement et l'extension du port de pêche et de plaisance intercommunal de Sainte-Marie au groupement solidaire composé des sociétés GTOI, EGIS PORTS, QUADRA ARCHITECTURES, SEANERGY OCEAN INDIEN et ENTREPRISE JEAN NEGRI & FILS ;

**Vu** la délibération du 8 avril 2021 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion a approuvé l'adoption d'un règlement particulier de police et d'exploitation du port de pêche et de plaisance intercommunal de Sainte-Marie

**Vu** le relevé des recommandations de la commission nautique locale du 8 juin 2021 ;

**Considérant** que les travaux de réaménagement et d'extension du port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie, dont la réalisation a été confiée au groupement titulaire du marché de conception-réalisation, sont actuellement en cours d'exécution ;

**Considérant** qu'en dépit de la réalisation de ces travaux, la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion avait jusqu'ici décidé d'autoriser l'accès au port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie aux pêcheurs professionnels et aux plaisanciers ;

**Considérant** que pour permettre une cohabitation sécurisée des entrepreneurs et des usagers pendant la durée du chantier, la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion a adopté un règlement particulier de police et d'exploitation pendant la phase de travaux d'extension et de rénovation le 8 avril 2021 ;

**Considérant** toutefois que le groupement titulaire du marché de conception-réalisation a alerté la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion de l'ensablement considérable du port de pêche et de plaisance ainsi que du chenal ;

**Considérant** que les travaux de désensablement déjà réalisés, compte tenu des moyens raisonnablement disponibles, ne suffisent pas à maintenir une hauteur d'eau suffisante à certains endroits du port de pêche et de plaisance, ainsi que du chenal ;

**Considérant** que des travaux de désensablement doivent être prochainement effectués ;

**Considérant** que des travaux de désensablement doivent être prochainement effectués ;

**Considérant** que la circulation des usagers et de tout public dans le port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie et à ses abords est devenue trop dangereuse, en raison d'une part des travaux de réaménagement et d'extension, et d'autre part de l'ensablement du port et du chenal ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention des risques de circulation dans le port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie et à ses abords, et pour éviter la survenue de nouveaux accidents ;

**Considérant** que l'impératif de sécurité publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences possibles sur la sécurité des usagers et de tout public du port de Sainte-Marie ;

**Considérant** qu'il appartient à la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion de prendre toute mesure de nature à limiter les risques pesant sur la sécurité des usagers et de tout public, et qu'en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire, elle est habilitée à restreindre l'accès des usagers au port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie ;

**Considérant** que la commission nautique locale recommande, le 8 juin 2021, à la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion d'interdire la circulation maritime et terrestre dans le port et dans son chenal d'accès jusqu'à ce que les conditions de sécurité soient rétablies de manière durable ;

**Considérant** que la fermeture est la seule solution appropriée en l'état actuel du port de pêche et de plaisance ainsi que du chenal, afin d'éviter la survenance d'accident ;

**Considérant** que la fermeture du port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie doit permettre non seulement la poursuite des travaux de réaménagement et d'extension de ce port, mais de surcroît la conduite de travaux de désensablement du chenal ;

**Considérant** que les travaux de réaménagement et d'extension du port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie, ainsi que ceux relatifs au désensablement du chenal devraient être finalisés au premier trimestre 2022 ;

**Considérant** que la durée de fermeture du port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie, qui ne peut être évaluée précisément à ce jour, doit être fixée à deux mois renouvelable ;

**Considérant** que les modalités de réouverture du port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie seront appréciées une fois que la commission nautique locale se sera de nouveau réunie pour acter des conditions de navigation dans le port et émettre les recommandations utiles à la navigation, notamment sur la signalisation y compris nocturne du chenal et l'information des usagers ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie est fermé jusqu'au 11 août 2021 inclus, soit pendant une période provisoire de deux mois, renouvelable, sauf pour les propriétaires de bateaux disposant d'une autorisation pour le contrôle et l'entretien de leurs embarcations uniquement.

Cette mesure s'applique tant que les travaux de réaménagement, d'extension et de désensablement ne sont pas achevés et que les conditions de sécurité ne sont pas garanties.

Des moyens d'affichage, de signalisation et de communication sont mis en œuvre pour l'exécution du présent arrêté.

Cette mesure ne s'applique pas aux moyens de secours qui conservent une possibilité de sortie, en cas de besoin, si les circonstances du moment le permettent.

**Article 2** – Le présent arrêté rend inapplicable les dispositions du règlement particulier de police et d'exploitation du port adopté par la délibération n°2021/2-20 du Conseil communautaire en date du 8 avril 2021 et ce, pendant la période de fermeture du port.

**Article 3** – Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion.

**Article 4** – Le Président de la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion, le Préfet de La Réunion, le Maire de la Commune de Sainte-Marie et le commandement de la gendarmerie de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Président de la Communauté  
Intercommunale du Nord de la Réunion**



**Monsieur Maurice GIRONCEL**

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de La Réunion peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

[www.cinor.re](http://www.cinor.re)

Accusé de réception en préfecture  
974-249740119-20210611-ARRETE-MG-168-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2021  
Date de réception préfecture : 11/06/2021  
Tél : 0262 92 49 00 • [contact@cinor.re](mailto:contact@cinor.re)